



rendu l'habile interprète des sentiments de sa compagnie envers M. Lepreyre, et il a payé à M. de Perceval un juste tribut de regrets.

M. Lepreyre s'est placé ensuite à la tête du parquet, et a prononcé un discours fort remarquable qui a captivé au plus haut point l'attention des magistrats et du public.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. de Belleyme.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

M. Mahou, substitut du procureur du Roi, a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

La France est la terre natale du ministère public. Nos loix lui ont imprimé un caractère tel, qu'il est dans l'ordre judiciaire, suivant un publiciste, ce que le système des nerfs est dans le corps humain, le principe de tout mouvement et de toute sensation (1).

Admirable dans son institution, il répondra toujours au but de sa destinée, si les magistrats qui le composent en conservent les traditions et l'esprit, et si, fidèles à leurs devoirs, ils savent les accomplir partout avec constance.

Pénétré depuis longtemps de cette pensée, et chargé de l'insigne honneur de vous parler aujourd'hui, nous nous sommes interrogé sur le sujet qui pouvait convenir à notre mission, et notre conscience a répondu par ses préoccupations incessantes en nous indiquant les devoirs du substitut. Aux hommes d'élite qui, par leurs travaux et leurs talents, ont conquis le droit de diriger l'action de la justice, le soin de vous dire toutes les obligations qui pèsent sur les magistrats ; à nous une moindre part et la convenance de restreindre ici nos réflexions.

Nos regards ne s'élevaient donc à la source du pouvoir que pour s'abaisser aussitôt sur ses plus humbles représentants ; et le chef même de chaque juridiction ne va s'offrir à nos yeux que de loin, agissant par l'organe de ses inférieurs, donnant l'impulsion, dirigeant avec certitude l'ensemble des affaires dont il tient le gouvernail, mais abandonnant l'exécution et les détails de la manœuvre à des lieutenants libres dans leurs allures, dont il encourage lui-même l'indépendance.

Nous dirons donc, Messieurs, ce qu'il faut penser du devoir du substitut envers lui-même et envers ses supérieurs ; de ses rapports avec ses collègues, avec le Tribunal et avec le Barreau. Permettez-nous de le prendre dès ses jeunes années et de l'accompagner pas à pas jusqu'à vous, en lui montrant, s'il se peut, le chemin qu'il doit suivre.

Il est un instant de crise dans la vie, crise pour la famille, crise pour le jeune homme, qui peut moins la sentir, mais qu'elle intéresse encore plus : c'est le choix et la préparation d'un état.

Quelle que soit la carrière qu'il veuille embrasser, cette crise se résoudra suivant la force de ses études et la moralité de son éducation. A l'homme mal dirigé, mal inspiré, dans les premières années, tout devient obstacle ; à l'esprit et au cœur bien préparés, tout est possible. Si, à la gravité de son caractère et à la sûreté de son jugement, un jeune homme joint le désintéressement du cœur, l'annonce déjà les qualités nécessaires pour former le magistrat ; et la leur première d'une vocation qui se manifeste en un flambeau qui doit l'éclairer pendant le reste de sa vie.

Les premières études achevées, le néophyte doit se livrer sans retard et avec une ardeur soutenue à la jurisprudence, dont il rattachera les principes aux lois de la morale et de la justice éternelle ; préparant son style et ses facultés oratoires par des lectures sérieuses, éclairant son intelligence par quelques aperçus scientifiques, n'apparaissant que rarement dans le monde, et ne s'y livrant d'abord qu'entouré de sa famille et de ses plus sûrs amis ; mais appliquant chaque jour à la méditation des lois les facultés de son esprit, approfondissant leurs préceptes, et recueillant avec soin l'expression de leurs dogmes et les règles de leur théorie.

Chacun de vous, Messieurs, se rappelle avec quel charme il a goûté ces premières études ; vous n'avez pas oublié comme on saisissait les idées du professeur, comme on s'éloignait du cours après l'avoir entendu, se côtoyant et se consultant, devisant sur le sens de ses paroles et sur la portée de ses doctrines ; comme on passait joyeux de l'école à la bibliothèque ; les plus zélés et les plus intimes ne se quittant qu'au seuil du foyer domestique ou à la porte de la cellule solitaire témoin des travaux les plus sûrs et les plus recueillis.

Avec quel entrainement, quelle ardeur féconde, on se portait plus tard à ces réunions périodiques, où l'étudiant essayait d'abord les premiers mots d'un discours, mais assurait bientôt son débit et l'enchaînement de ses idées, éprouvait sa vocation et s'y confiant de jour en jour davantage, préludait ainsi par des combats déjà sérieux, quoique fictifs, aux grandes luttes du Barreau comme aux sévères argumentations du Parquet !

Si le disciple est fidèle à ce genre de vie, s'il met à profit pour la science et pour la vertu les premiers temps de sa liberté, s'il se complait déjà parmi les magistrats et recherche seulement les distractions permises dans l'atmosphère de la décence et de l'honnêteté ; qu'il en croie notre prédiction : la carrière s'ouvrira peut-être difficile, mais il en forcera l'entrée ; et s'il sait modérer son ambition et calmer ses desirs, tout en se préparant aux grandes destinées, il aura trouvé quelque jour le plus sûr des fruits qui ne peuvent manquer au mérite : le repos de l'âme au sein d'un travail utile à soi-même et profitable à ses concitoyens.

Qu'il marche avec persévérance et s'attache à devenir à la fois profond juriste et praticien. J'ai toujours déploré, dit un savant, cette espèce de divorce que l'on remarque parfois entre la théorie et la pratique, et ces dédains réciproques qu'elles se témoignent si mal à propos de part et d'autre (2). Cette réflexion doit être méditée, Messieurs. Si le disciple est détourné de la théorie du droit par les détails de la procédure, il connaîtra mal les grands principes de la législation. Si poursuivant le secret des affaires, il est avare des assiduités qu'elles exigent, il n'obtiendra rien des révélations de la pratique. Ce sont deux rivales puissantes, voulant régner en souveraines. Il faut pourtant les réduire à s'entendre : on y parvient à force de courage, de méthode et de tenacité.

Puisez donc avec abondance à ces deux sources du savoir, jeunes gens qui voulez être magistrats. Si ce trésor vous manque au temps d'en faire usage, espérez peu d'y suppléer.

En vain vous demanderez des forces à l'équité ; elle peut éclairer votre route, mais elle ne saurait la tracer. L'équité est le fondement du droit, elle a trouvé place dans les résolutions du législateur ; mais le juge est lié par les lois écrites, et les lois seules sont l'équité pour lui.

Le jeune légiste est promptement avocat ; s'il n'est pas encore jurisconsulte, il est encore bien moins magistrat ; mais la loi l'a confié au barreau. C'est au sein de cet Ordre éclatant qu'il doit poursuivre ses études ; c'est à ce foyer des grandes inspirations que son imagination doit s'échauffer, sous la tutelle des grands talents, qu'il animera son éloquence sous la protection des bienveillants appuis, qu'il apprendra l'art de parler à des juges.

Aux jours des tournois judiciaires, qu'il n'oublie pas d'assister aux audiences et d'y venir écouter ses modèles ; mais qu'il apporte à les entendre une attention sérieuse et raisonnée. Le stagiaire doit y chercher des leçons et ne pas y poursuivre un spectacle.

S'il se croit assez fort, et si de vrais amis le lui conseillent, il doit fixer le jour de ses débuts. Ce jour choisi, vous le savez, l'Ordre des avocats, par un généreux abandon, lui prodigue à l'instant tous ses privilèges. A peine assis auprès des plus anciens, il peut leur disputer les palmes de l'audience ; et si tout à coup le talent se révèle, si le génie de l'éloquence éclate en lui, si la sagesse intervient ; la barrière est franchie et l'orateur est commencé.

Restera-t-il avocat ? le champ demeure ouvert devant lui. Vous n'avez plus à vous en occuper. Mais celui qui sent ailleurs sa vocation, l'homme inspiré de bonne heure pour un ministère encore plus grand, poussé par une voix secrète vers le sanctuaire et dominé par la passion de la justice, attend l'investiture. Gardez-vous de détourner sa marche, de refouler ses émotions, de décourager ses espérances ; c'est un magistrat à prendre sur le fait ; c'est un ouvrier de la première heure qui veut supporter le poids du jour depuis l'aurore jus-

qu'à la nuit.

Prenez donc un homme jeune encore, capable d'acquiescer par le travail et dont l'esprit murira par la pratique des affaires. Confiez-lui tout d'abord des fonctions modestes, mais actives, qui, sans absorber tout son temps, le rappellent chaque jour aux réalités du ministère, en lui laissant le moyen de soigner utilement quelques travaux spéculatifs. Pour être digne un jour de paraître à vos yeux, il devra mettre à profit toutes les heures, et se répéter à lui-même cette grande parole de Daguesseau : « Le détachement du magistrat, c'est le changement d'occupation. »

Nous ne viendrons pas cependant comme nos pères lui demander une retraite absolue, ce serait le séparer du mouvement des esprits.

Le magistrat qui statue sur les intérêts présents doit les saisir dans leur activité, le juge et surtout l'officier du Parquet prenant part sans relâche au jeu de nos institutions doit en observer les effets dans les mœurs. Ce serait vouloir les méconnaître que de fuir partout le commerce des hommes. Ici, Messieurs, les nouveaux magistrats vous imitent, qu'ils étudient en vous cette sage mesure, ce bon emploi du temps qui vous conduit partout où l'utilité vous appelle, et qui partage heureusement votre vie, entre le travail judiciaire, les soins de la famille et les devoirs du citoyen.

S'il est fidèle à votre exemple, il aura bientôt marqué ses progrès. Conduisez-le successivement d'épreuves en épreuves jusqu'aux grands centres judiciaires. Faites qu'il arrive à ce but dans l'âge de la prudence et de l'énergie, dans tous le développement de la nature et toute la force de l'intelligence.

Si vous l'avez oublié longtemps dans l'obscurité d'un petit auditoire, il s'y serait engourdi. Si vous l'avez placé trop tôt dans le grand mouvement des affaires, accablé de fatigues, ignorant leurs détours, il s'y serait perdu comme au labyrinthe ; ou si pour épargner son courage vous y aviez restreint ses attributions, c'était lui cacher les aperçus généraux, et simple artisan d'un atelier immense, ne lui montrer qu'un rouage, ne lui laisser voir qu'un résultat.

Mais en s'exerçant tout d'abord dans un cercle plus restreint, y fonctionnant avec aisance, et travaillant avec liberté, il a donné chaque jour à son esprit plus de ressort et de souplesse, plus de grandeur à ses idées, plus de puissance à sa raison ; et le jour où la grande lice est ouverte, il y paraît tout armé pour le combat.

Loin de nous cependant la pensée de méconnaître aux esprits supérieurs le droit inépuisable du talent et de contester à quelques natures d'élite le pouvoir de se signaler parmi vous au début.

Vous en avez connu, Messieurs, vous en offrez encore d'illustres exemples ; et d'un coup-d'œil nous pourrions en montrer dans vos rangs, si le mérite n'avait pas sa pudeur, et si leur présence ne nous forçait pas à nous taire. Pourrions-nous surtout oublier cet athlète infatigable (3) si souvent exposé sur ce banc au choc incessant des affaires, et qui n'ava pas connu d'autre arène. Il vit encore dans votre cœur et dans le nôtre. Vous avez vu briller son intelligence, vous avez tous compris la sûreté de son caractère et goûté la douce aménité de ses mœurs. Conduit promptement par ses succès à l'accomplissement d'un plus grand mandat, M. Ternaux n'a cessé de concourir à la justice qu'en cessant de vivre ; et, frappé déjà d'un coup mortel, il restait sur son siège avant d'expirer.

Un trop vif intérêt nous domine : en parlant de vous et de lui, l'image du vrai magistrat nous enchaîne et suspend le cours de nos réflexions.

Suivons donc l'examen de nos devoirs ; ils sont tous sacrés, il en est de bien doux.

A peine entré dans la carrière, nous comprenons le besoin du secours, et le secours est près de nous, car le magistrat ne vit point isolé. Le premier ami qu'il trouve à son début, le dernier ami qui doit lui rester, c'est le magistrat de son rang, c'est le collègue, en un mot, celui qui vit de sa vie, qui travaille de son labeur, et qui peut toujours lui prêter assistance. Malheur à lui s'il méconnaît cette vérité ! je lui prédis amèrement et repentir.

Entouré comme je le suis, je prends à témoins tant d'esprits qui m'écourent et tant de cœurs qui sympathisent avec le mien.

Quelle sûreté, quelle cordialité, quelle affabilité ne doit-on pas trouver dans nos rapports ? Quelle harmonie incessante entre les officiers du même parquet ! Que vous pratiquez fidèlement cette maxime, magistrats dont je partage et le sort et le nom ! et combien notre confiance est douce au travers des devoirs de notre état !

L'un de nous réclame-t-il un service, un allègement de son fardeau ? on lui tend aussitôt une main secourable, et le supérieur consent à ce bienfait. Est-il surpris par un obstacle, agité par un doute, embarrassé par un oubli ? les avis s'empoussent, les enseignements abondent et la lumière se fait, au grand profit de la justice.

Si l'intérêt, ce mobile vulgaire, était capable de nous diviser, ce serait compromettre nos droits à l'estime. Sans doute, et vous le savez depuis longtemps, il est des jours d'espoir pour les uns, des jours de regrets pour les autres, des jours où dans sa scrupuleuse équité le pouvoir hésite entre les candidats, s'engageant au talent et comptant les services. Que de noblesse entre nous et quel égard nous ne sommes pas en ces moments d'incertitude ! quelle sincérité dans les rapports, quelle loyauté dans les démarches ! avec quelle franchise d'intention chacun doit faire des vœux pour le plus digne !

La tâche du substitut n'est point achevée : il ne doit jamais oublier ses devoirs envers les Tribunaux. Nos regards vous sont dus religieusement, Messieurs, et magistrats nous-mêmes, nous savons avec quelle déférence, avec quel respect nous devons exercer devant vous un ministère qui peut quelquefois décaler votre justice, mais ne trouve qu'en elle sa sanction et sa puissance. Nous honorons surtout avec vous-mêmes ceux qui, présidant à vos travaux, sont les organes de vos arrêts et personnifient la justice en proclamant vos décisions.

Pénétré de ces sentiments, que le substitut aborde vos audiences, qu'il observe attentivement vos usages et qu'il étudie vos pensées : parmi vous c'est la vérité qu'on cherche et c'est le bien qu'on accomplit. Celui qui vous apporte le tribut de ses réflexions et de son étude voit promptement avec quelle bienveillance on l'écoute et s'encourage par votre silence et votre recueillement. Il s'élève par la conscience du devoir à la hauteur de sa mission ; et chaque jour engagé dans une lutte dont la justice est le prix, il a mesuré la puissance des orateurs parlant à votre barre, et sent le besoin de grandir pour se faire entendre après eux.

Présent aux conflits des intérêts civils pour y exercer son autorité tutélaire, c'est l'ordre social qui parle par sa bouche.

Gardiennement du bon droit il a les yeux toujours ouverts. Quand la loi prescrit son ministère, il se fait entendre avec fidélité ; quand elle abandonne à sa prudence le soin de manifester ses idées, il veille encore, et si de grands intérêts s'engagent, si de grands principes sont en question, si l'utilité de son intervention l'appelle il se fait écouter. Heureux si ses idées ont mérité votre sanction ; heureux même si votre décision est contraire. L'arrêt qui consacre vos convictions est le témoin de son indépendance. J'ai dit son indépendance et non sa popularité, car s'il voulait poursuivre ce fantôme il rencontrerait l'esclavage à sa place.

Se lève-t-il après les avocats pour résumer à l'instant ce qu'on vient de dire et motiver le jugement de sa conscience ? Qu'il écarte d'un mot les moyens inutiles, arrête le point de vue, marche droit au but, et prévienne la sentence en fixant la raison de décider.

Si l'affaire est épineuse ; si survient de ces questions difficiles où les auteurs se divisent, où la jurisprudence flotte encore incertaine, qu'il se retire alors dans la solitude, interroge la doctrine, remonte aux principes, prenne enfin son parti, puis retourne à l'audience. Pénétré du sujet, sa parole a l'empire du savoir et l'autorité du travail ; il a conquis le droit à l'influence. Cette influence légitime est l'orgueil du substitut ; elle est sa plus noble ambition, parce qu'elle ne peut être usurpée.

A-t-il mandat de poursuivre le crime ? Il est impuissant à pardonner, mais il peut avoir de la pitié sans faiblesse. Inflexible contre le vice enduré, qu'il compatisse équitablement au repentir ; sa modération doublera sa puissance.

Ici, l'initiative est à lui ; son activité doit être sans bornes. Si le délit est léger, si l'information paraît concluante, il y jette un regard assuré, mais rapide ; il doit ménager le temps pour les grands travaux. La répression doit-elle être sévère ? Les faits sont-ils nombreux

et compliqués ? qu'il ait tout vu, tout analysé, que, fortifiée par un profond examen, sa mémoire inébranlable arrive en aide aux péripéties de l'audience ; que son plan soit fait, mais facile à refaire ; qu'une improvisation chaleureuse, inspirée des réflexions de la retraite et des incidents du débat, éclaire et pénètre les consciences. Toujours impartial, toujours vrai, son respect est sans bornes pour le droit de la défense ; mais il ne permet point à l'accusé d'égaler la justice en de vains détours, et de triompher par le mensonge.

Chargé des intérêts publics, il vient encore en aide aux parties privées. L'opinion ne poursuit pas tous les grands criminels avec la même sûreté de coup-d'œil : nous l'avons vu trop souvent s'égarer, et tout à coup, par un revirement inattendu et comme par un vertige, oublier le plaignant et porter son intérêt sur le coupable. Plein de compassion pour la victime, le magistrat combat alors pour elle contre le préjugé ; si les esprits légers l'abandonnent, si l'opinion pervertie le délaisse : « C'est au ministère public, ainsi qu'on l'a si bien dit avant nous, à relever d'une main ferme le flambeau de la morale et de la raison, à terrifier le crime ; à l'abattre tremblant aux pieds de la justice, et à faire rougir, s'il se peut, de leur égarement, ou peut-être de leur spéculation, ses déçus apologistes. » (4).

Vienne le jour où les passions publiques ont pris rendez-vous devant les juges : le substitut paraît alors dans toute la gravité de son ministère. Si l'homme droit, le citoyen sensé l'apprecient et l'approuvent, trop souvent l'opinion égare le soupçon. Qu'il se reploie donc sur lui-même et concentre tout son courage ; conduit à l'avant poste par ses convictions, qu'il y demeure intrépidé et calme devant la magistrature qui le comprend et qui répond à sa pensée. Dans cet échange de sentiments, dans cette sanction qu'elle lui donne le pouvoir judiciaire a trouvé sa force : il a défendu l'ordre contre l'anarchie, la liberté contre la licence, la majesté des lois contre leurs détracteurs.

Par cet amour de ses devoirs, par sa dignité personnelle et sa rigoureuse intégrité le substitut commandera le respect. Qu'il y réponde en multipliant ses égards. Dans ses rapports avec les avocats qu'il n'oublie jamais la considération qu'il leur doit. C'est le moins qu'il puisse faire pour une si noble profession. Dans la discussion jamais une parole amère, jamais un signe irritant, pas une interruption si elle n'est indispensable, pas un mot qui tourne à l'altération. Une fermeté tranquille, et une parfaite égalité d'expressions le serviront toujours avec bonheur.

Qu'au Palais on l'aborde aisément, qu'il reçoive chacun avec aménité, n'ajourne pas une communication utile, soit toujours prêt à recevoir les observations. Les officiers ministériels sont aussi les préposés de la justice ; elle veut qu'on soit prompt à les entendre et qu'on écoute avec soin jusqu'à leurs plus jeunes représentants.

Avec ceux-ci le substitut est souvent en rapport dans une occasion solennelle. Quand, à la fin de leurs épreuves, ils ont pris les insignes d'une nouvelle profession, nous requérons qu'ils soient admis au serment.

C'est à nous, Messieurs, de concert avec vous-mêmes, qu'il appartient de maintenir à cette solennité le caractère qui la loi lui imprime, et de rappeler les justiciables aux sentiments qu'elle doit leur inspirer. L'officier qui comparait alors pour se consacrer au service public ne se lie pas seulement par un engagement civil : la loi cherche plus haut ses garanties et les emprunte à la pensée religieuse. Qu'il jure donc avec un recueillement salutaire, et dépose un engagement inviolable entre vos mains.

Nous abordons encore un point important. Le substitut a des supérieurs et doit respecter leur autorité : il est soumis à la hiérarchie. Mais le premier maître du magistrat est sa conscience, et le substitut est magistrat. Marquons donc nos devoirs envers nos chefs.

La justice procède avec mesure : et quand sa marche commence, quand elle parcourt encore ses avenues, il appartient à ceux-ci de la diriger ; nous ne pouvons tromper leurs vues, car ils sont commandés à leur tour par leurs devoirs et par leurs convictions. Mais au jour solennel des audiences, le substitut fonctionne avec une entière liberté. La justice élève alors au premier rang chacun de ses ministres, et, magistrat dans toute sa puissance, il s'y gouverne par sa conscience et par sa raison.

Croyez, d'ailleurs, que notre indépendance est toujours assurée : entre nous, jamais l'harmonie ne s'altère. Les opinions peuvent se diviser à l'infini, et leurs reflets sont innombrables, mais les pensées fondamentales ont plus de grandeur et de simplicité. Les nuances sont le plus souvent un jeu complaisant de l'esprit : les grandes idées commandent les croyances et gouvernent les âmes ; elles conduisent toujours vers l'unité les esprits sincères, car la vérité n'est pas double. Voilà le secret de notre union.

Faut-il vous faire assister pour un instant à ces discussions intérieures où les travaux du parquet s'élaborent ? Quelle pureté d'intention ! Quel amour de la vérité ! Quelle déférence du substitut pour le chef ! Quels égards du chef pour le substitut ! Toutes les observations sont écoutées, c'est la meilleure pensée qui prévaut : souvent celle de l'inférieur, plus souvent celle du chef, mais par plus de justice et de maturité. Cette utile entente existe constamment, sans efforts et sans sacrifices. Elle s'établit et se maintient par l'identité des principes, l'union des vues, la parité du but ; par une heureuse et forte sympathie qui nous rend tous solidaires au fond de l'âme comme la loi nous a fait solidaires à ses yeux ; et réalise avec certitude cette unité du ministère public, qui perpétue sa puissance et sa gloire.

Magistrats, le vrai gardien de notre esprit public, est notre caractère privé. Le fonctionnaire et l'homme ne font qu'un pour la conscience. Travaillons chaque jour à nous rendre meilleurs. Attachons-nous surtout à la droiture ; elle engendre et nourrit toutes les vertus, en ouvrant à la vérité l'accès des âmes. Entraînés par nos penchants, embarrassés par nos illusions, elle nous apprend à régler les uns, comme à détruire les autres. Par elle nous comprenons que nous ne sommes point ici bas pour nous seuls, mais avec des frères à secourir ; par elle nous sentons l'étendue de nos facultés et nous voyons aussi les bornes de notre raison. Par la droiture et par l'envie de bien faire, nous découvrons tous les secrets de la morale ; car c'est la bonne foi qui soutient le bon sens, et c'est le bon sens qui nous éclaire.

Avocats,

L'éclat de votre parole est une des gloires de la France : vous savez que la pureté de vos intentions peut seule en assurer l'autorité ; que la vérité soit le plus fort de nos liens. Plus d'un mot déjà prononcé, doit vous prouver à quel niveau d'honneur nous nous plaçons. Si celui qui vous parle n'a vécu dans vos rangs qu'aux jours indiqués par la loi, il n'a point oublié vos anciens modèles, et se complait tous les jours à écouter les contemporains. Milton ensemble, soyons toujours fiers de nous retrouver au prétoire ; le parquet veut consacrer par l'estime et l'union tous les rapports qui l'attachent à vous.

Avoués,

Vous êtes les auxiliaires obligés de la justice civile ; initiés aux secrets des familles, vous tenez en vos mains de grands intérêts : assurez toujours le triomphe du bon droit et exercez sur les différends une salutaire influence en dirigeant les parties dans des voies de conciliation. Nous savons que vous êtes, les membres proposés par vos choix au maintien des règles de votre compagnie, veillez sans relâche à conserver les bonnes traditions ; soyez fidèles à leurs enseignements. Vous pouvez tout sur les déterminations de vos clients par l'influence de vos conseils : faites que toujours leurs soient sûrs de leur droit, et faites aussi qu'ils n'en abusent jamais.

M. le président de Belleyme : La séance est levée. Le Tribunal demeure réuni en assemblée générale pour s'occuper d'une affaire d'administration intérieure pour s'occuper d'une affaire d'administration intérieure, les chambres se retireront ensuite dans le local affecté à leurs audiences ordinaires, pour y reprendre le cours de leurs travaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 4 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUX CERTIFICAT. — VACCINATION.

— MÉDECIN.

L'exagération mensongère, dans un état de vaccination provoquée par M. Plougoum, Discours de rentrée, du 4 novembre 1839, devant la Cour royale d'Amiens.

duit par un officier de santé à l'administration départementale, et portant comme vaccinés les noms d'individus qui n'ont point été, ne constitue ni le crime de faux en écriture privée, ni le crime de faux en écriture publique, ni le crime de faux en écriture privée.

Les bienfaits de la vaccine ont déterminé le gouvernement à employer les moyens qui ont paru propres à encourager le développement de ce salutaire préservatif contre le danger qui occasionne de si déplorables ravages. Une ordonnance du Roi du 10 décembre 1823, a décidé qu'il serait chaque année distribué aux médecins et officiers de santé qui se seraient occupés de la vaccination, un prix de 1,500 francs, dans la pratique d'or et 100 médailles d'argent. A ces récompenses de l'administration centrale, les conseils généraux ont ajouté des allocations qui sont annuellement distribuées dans le même but.

Chaque année, au mois de janvier, un concours est ouvert pour la distribution de ces prix, qui sont attribués aux médecins qui ont vacciné le plus grand nombre d'enfants. Des états administratifs, tant le nombre des enfants vaccinés sont transmis par les maires aux préfets et servent à la répartition entre les médecins des fonds départementaux, et, pour la répartition des états certifiés qui sont appréciés en définitive par l'administration centrale de vaccine.

Le sieur Ernouf, officier de santé dans le département d'Ille-et-Vilaine, se livrait à la vaccine, et il ambitionnait les récompenses que distribue l'Académie de médecine, et même il réalisa la coupable pensée d'altérer les documents qui devaient servir, en ce qui le concernait, de base à la statistique de la vaccine, et plusieurs fois il augmenta, dans les notes qu'il transmettait au maire de la commune, le nombre des vaccinations qui lui avaient été faites. Mais ce fut la statistique même paraison d'un certificat contenant les noms de 76 enfants vaccinés en un an dans une commune avec l'état des naissances, qui ne s'élevait qu'à 15 pendant la même année.

Le sieur Ernouf fut traduit devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine comme accusé du crime de faux : 1° Pour avoir dressé de faux états de vaccination ; 2° Pour avoir altéré ces mêmes états en y ajoutant des noms nouveaux après qu'ils avaient été revêtus de la signature des maires certifiants.

Déclaré non coupable de faux en écriture authentique, mais le bénéfice des circonstances atténuantes, condamné à trois ans de prison et à 100 francs d'amende.

Il s'est pourvu en cassation, et M. Nachez, son avocat, a soutenu que les faits imputés au demandeur en cassation ne constituaient pas le crime de faux, puisqu'il ne s'agissait ni d'obligations ni de décharges, mais de simples notes, que les maires auxquels elles étaient transmises pouvaient citer ou modifier. M. Nachez, à l'appui de sa discussion, cite un arrêt de la Cour de cassation, du 7 janvier 1810, qui a jugé que le fait par un huissier, d'avoir porté dans un mémoire de frais traas par un juge, des actes qui n'avaient pas été signifiés, ne constituant pas le crime de faux.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, et après deux heures et demie de délibération en la chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine en se fondant sur ce que les états de vaccination dont il s'agit ne pouvaient constituer des titres définitifs au profit du sieur Ernouf, puisqu'ils étaient soumis à la vérification de l'autorité administrative, et qu'ainsi le fait qui était imputé au demandeur en cassation ne constituait ni le crime de faux en écriture privée, ni le délit de faux certifié ni aucune autre infraction punissable. En conséquence, la Cour a décidé qu'il n'y avait lieu à renvoyer l'affaire devant aucune autre juridiction.

INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — QUESTION AU JURY.

Le fait que la maison habitée par son propriétaire était habitée, est une circonstance constitutive qui doit faire l'objet d'une question principale, et ne peut être posée au jury comme question accessoire.

L'insertion dans l'arrêt de condamnation de la disposition légale appliquée n'est pas prescrite à peine de nullité. Rejet du pourvoi des époux Bardet, condamnés par la Cour d'assises de la Sarthe à huit années de travaux forcés pour avoir incendié une maison leur appartenant et servant à habitation. — Rapport de M. le conseiller de Barennes ; conclusions conformes de M. Nicias Gaillard, avocat-général ; plaid. M. Maulde, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° De Jacques-Stanislas Levaux dit Simon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à six ans de travaux forcés, comme coupable du crime de faux en écriture de commerce ; — 2° De Pierre-Adrien Tallard (Gironde), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, par deux personnes ; — 3° De Jacques-Nicolas Belouet (Loiret), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ; — 4° De Jean Bruineau, Jean-Pierre Larrieu et François-Victor Joyeux, condamnés par la Cour d'assises de la Seine : le premier, à six ans de réclusion ; le deuxième, à huit ans de travaux forcés ; et le troisième, à trois ans de prison, faux en écriture authentique et de commerce.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives qui auraient pu l'en dispenser : François-Joseph-Désiré Croussevier, condamné pour rupture de ban à quatre mois de prison par la Cour royale d'Angers, chambre correctionnelle.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Riom, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand et le Tribunal correctionnel de la même ville, dans le procès instruit contre le nommé François Delorme, prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures au sieur Cohade, employé de l'octroi, dans l'exercice de ses fonctions, vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil ci-dessus énoncée, laquelle sera considérée comme non avenue, a renvoyé l'inculpé ci-dessus nommé devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom, pour s'instruire subsistant et tout supplément à ordonner, s'il y a lieu, être fait conformément à la loi, tant sur la prévention que sur la compétence.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 3 novembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Alger, M. Cavaillon, substitut du procureur-général du Roi en Algérie, en remplacement de M. Delaplace. — M. Cavaillon, d'abord substitut à Cognac, procureur du Roi à Nontron le 3 janvier 1839 ; à Blidah, le 22 janvier 1845 ; substitut du procureur-général en Algérie le 8 janvier 1846 ;

Substitut du procureur-général du Roi en Algérie, M. Didier, procureur du Roi au siège de Blidah, en remplacement de M. Cavaillon, appelé à d'autres fonctions. — M. Didier, procureur du Roi à Alger le 13 février 1844 ; procureur du Roi à Philippeville le 15 décembre 1844, à Blidah le 8 janvier 1846 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Blidah, M. Lefrançois, juge d'instruction au siège d'Oran, en remplacement de M. Didier, appelé à d'autres fonctions. — M. Lefrançois, juge-auditeur à Bône le 24 mai 1841 ; juge d'instruction à Oran le 13 février 1844 ;

Juge au Tribunal de première instance d'Oran, M. Lefrançois, avocat, en remplacement de M. Lefrançois, appelé à d'autres fonctions.

M. Arnoux, juge au Tribunal de première instance d'Oran, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lefrançois, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 4 novembre. — L'audience solennelle de rentrée de la Cour et du Tribunal a eu lieu

(1) Meyer, tom. IV, livre 7, chap. 7. In fine. (2) M. Demolombe, préface de son Cours de Code civil. (3) M. Edouard Ternaux.



ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départements est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

EN VENTE: GUIDE DU COMMERÇANT ET DU VOYAGEUR

ALMANACH DU COMMERCE

DU DEPARTEMENT DU NORD.

11e ANNÉE, 1848.

Par VAN DEN BOSSCHE, traducteur, expert-juré, interprète de langues près les Tribunaux et Conseils de guerre, Libraire et Directeur du Journal

L'INDICATEUR DU NORD

JOURNAL QUI SE PUBLIE A LILLE ET A ROUBAIX DEPUIS QUATRE ANS.

Le fondateur du GUIDE DU COMMERÇANT avait, en 1845, cru pouvoir confier à d'autres mains un travail qui réclame des soins incessants, travail que ses nombreuses occupations ne lui permettaient pas d'exécuter.

reculer devant aucun sacrifice pour arriver au but qu'il s'est proposé.

PROSPECTUS.

Annouces commerciales et industrielles (1 fr. la ligne); liste des noms des habitants de Lille. 1° Par ordre de rues et de numéros des maisons. 2° Par ordre alphabétique de noms. 3° Par ordre de professions. Les diverses administrations, etc.

marchandises, enfin toutes autres indications reconnues utiles au Commerce.

L'Almanach contiendra de plus que les années précédentes les noms de toutes les communes des deux Flandres avec leur distance, en myriamètres et kilomètres, du chef-lieu de la province, de l'arrondissement et du canton.

PRIX POUR LES SOUSCRIPTEURS: Broché, 5 fr.; Relié, 6 fr

MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES. AUX QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 27 octobre 1847, enregistré à Paris le même jour au droit de 5 fr. 50 c., signé de Astant, folio 96, recto, case 4.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Magasinage public, à Paris, en date du 23 octobre 1847, enregistrée et déposée pour minute à M. Noret, notaire à Paris, par acte du 30 octobre 1847, enregistré.

Par suite du décès de M. Julien PUTOD, et attendu que M. Jules-Gustave PUTOD, son fils, resté seul héritier.

Cabinet de M. ALBARET, rue St-Honoré, 294, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 30 octobre 1847, enregistré ledit jour par Legor, qui a reçu 5 francs 50 centimes.

Suivant acte fait triple sous seings privés, à Paris, le 3 novembre 1847, enregistré; M. M. Anioine-Emile BUFFAULT, Georges-Marie DEVEY, et Jean-Pierre TRUCHON, tous trois négocians, demeurant, es deux premiers à Paris, rue Thibautou, 16, et le troisième à Essonne.

Ont dissout d'un commun accord, et à partir du 2 mai dernier, la société qui avait été formée entre eux, sous le raison BUFFAULT, TRUCHON et DEVEY, pour douze années, à partir du 24 avril 1839, pour la fabrication et la vente de couvertures de laine et de coton.

Suivant acte passé devant M. Le Monnyer et son collègue, notaires à Paris, le 22 octobre 1847, enregistré.

M. Marie-Edme-Elie BOULARD aîné, négociant en menuiserie, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

achalandages apportés par MM. Boulard, et pour 800,000 francs le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation.

Ce fonds sera représenté par mille actions de 1,000 fr. chacune, et qui sont créées par l'acte dont est extrait et qui sont destinées, savoir:

Elle est en commandite seulement à l'égard de toutes les personnes qui y seront intéressées en demeurant propriétaires d'actions, et qui ne pourront jamais être tenues des engagements de la société au-delà du capital de leurs actions.

La raison sociale est BOULARD frères et C<sup>e</sup>, et la société est d'ailleurs plus spécialement désignée sous la dénomination de Société des Moulins du canal Saint-Maur.

asse, rue du Port, 14, à St-Denis, le 9 novembre à 3 heures (N° 773 du gr.).

Du sieur FOLLIAU (Louis), imprimeur, rue de Bièvre, 19, le 11 novembre à 10 heures 1/2 (N° 775 du gr.).

Du sieur DESAUX (Philidor), md de nouveautés, faub. St-Martin, 33, le 12 novembre à 9 heures (N° 777 du gr.).

Du sieur LAGOUTTE (Nicolas), épicer, rue du Faub.-St-Jacques, 24, le 12 novembre à 9 heures 1/2 (N° 778 du gr.).

Du sieur MAHEU (Charles-Maurice), restaurateur, chaussée de Maine, 25, le 10 novembre à 9 heures 1/2 (N° 773 du gr.).

Du sieur BAZIN (Marcellin), md de rubans, rue Richelieu, 95, le 12 novembre à 11 heures (N° 778 du gr.).

Du sieur MERTEUS (Jean-Léonard), fab. de fleurs artificielles, rue Richelieu, 92, le 12 novembre à 11 heures (N° 778 du gr.).

Du sieur DEMAILLY (Théophile), fondeur en caractères, rue de La Harpe, 35, le 11 novembre à 4 heures 1/2 (N° 763 du gr.).

Du sieur VIVANT (Louis-Marie), carrossier, rond-point des Champs-Élysées, 9, le 11 novembre à 1 heure 1/2 (N° 757 du gr.).

Du sieur MEURS (Edmond), agent d'affaires, rue Ste-Anne, 64, le 11 novembre à 3 heures (N° 692 du gr.).

Du sieur BONTY, md de modes, rue du Verbois, 16, le 12 novembre à 9 heures (N° 734 du gr.).

Du sieur D'ESSEN (Ernest-Hermann), md de papiers tenus, rue du Bac, 124, le 11 novembre à 3 heures (N° 745 du gr.).

Du sieur D'EST (Claude-Auguste), cordonnier, rue Vieille-du-Temple, 57, le 11 novembre à 3 heures (N° 742 du gr.).

Du sieur GRANDBOIS (Louis-Adolphe), fab. de peignes, rue St-Denis, 173, le 12 novembre à 9 heures (N° 729 du gr.).

Du sieur BIGUET (Jean-Baptiste), tôle, rue de Châteaui, 46, le 12 novembre à 11 heures (N° 680 du gr.).

Du sieur DELHAYE (Louis), ent. de ter-

Production de titres.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Du sieur GAUCHE (Edme-Firmin), md de vins-traiteur, à Belleville, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 7516 du gr.).

En exécution d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 août 1847, MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur CHOREL (Jean-Louis), nég. en soieries, rue Neuve-St-Denis, 13, sont invités à se rendre, le 10 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour donner leur avis tant sur la fixation que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics (N° 5510 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du sieur BLAUFUS, négociant, rue du Harlay, 2, au Marais (N° 7704 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 NOVEMBRE 1847.

SEUX HEURES: Berard, tailleur, vérif. — Boiste, éditeur, id. — Larnatin, anc. md de dentelles, id. — Martre, ancien, id. — Lesourd, md de meubles, id. — Piéren, potier d'étain, rem à huitaine.

ONZE HEURES: Colomb, bonnetier, id. — Lévy, md de vins, conc. — Desquiers jeune et C<sup>e</sup>, et personnellement, md de nouveautés, id.

UNE HEURE: Boulanger, anc. fab. de plâtre, vérif. — Brunel, tailleur, id. — Morand, md de vins, id. — Labbe, fab. de timbres, id. — Lechevalier, nég. en charbons, id. — Treluel, md de vins, conc.

TROIS HEURES: Perard, fondeur en cuivre, synd. — Hebert-Desroquettes, md de papiers, id. — Colombet, fab. de parapluies, id. — Bonzon, confiseur, id. — Colletis, peintre, id. — Lhopital, bonnetier, id. — Tabellion, md de vins, conc. — Voinchet, fab. de papiers peints, id. — Pavard, md de vins, id. — Voisin, md de vins, redd. de comptes.

Publications de mariages.

Entre: M. Martineau des Chesnes, chef de bureau au ministère de la guerre, rue Saint-Dominique-St-Germain, 84, et Mlle Lait, rue d'Isly, 9. — M. Mire, md de fer à Amiens, et Mlle Cary, rue des Martyrs, 52. — M. Gacuin, doreur, rue de Choiseul, 8 bis, et Mlle Ludet, rue du Bouloi, 24. — M. Desvignes, coute-

DRAGÉES DE GÉLIS ET CONTÉ

APPROUVÉES PAR L'ACADEMIE DE MEDICINE. D'après le Rapport académique, ces dragées sont préférables à tous les ferrugineux connus, et les médecins les prescrivent dans le traitement des pâles couleurs, de la faiblesse et de la plupart des maladies des femmes. — Chez LAROCHE, place de la Bourse, 19, et dans presque toutes les pharmacies.

COMON, Éditeur, QUAI MALAQUAIS, 13, SUSSE frères, place de la Bourse, 31.

ALMANACH ASTROLOGIQUE

POUR 1848.

Astrologie, Magie, Prophéties, Phrénologie, Mécanisme, Nouvelles, par Z. Gozlan, Marco Saint-Christie, A. Second, etc.



Orné de 100 magnifiques vignettes par BERTALL.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX

DE J.-P. LAROCHE, PHARMACIEN, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Sirop d'écorces d'oranges tonique anti-nerveux. Ce sirop est d'un usage très facile et très agréable. Il agit sur le système nerveux, les gastrites, les névroses, les maux de tête, les migraines, les vertiges, les étourdissements, les palpitations, les anxiétés, les insomnies, les convulsions, les épilepsies, les hystéries, les choréas, les choréas, les choréas.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de leurs polices, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montreuil, 171, et chez les libraires.

Décès et Inhumations.

Du 2 novembre 1847 — Mme Aubry, 57 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 29. — M. Bijot, 83 ans, rue de Tivoli, 7. — M. Chamblin, 69 ans, rue de la Madeleine, 31. — M. Delacour, 62 ans, rue de Chauchai, 3. — M. de Voisire, 69 ans, rue de l'Épée, 8. — Mlle Gobaut, 31 ans, rue de l'Épée, 10. — M. Jacob, 55 ans, rue St-Martin, 126. — M. Groll, 71 ans, rue de l'Épée, 52. — M. Moreau, 65 ans, rue St-Merry, 12. — M. Augo, 39 ans, rue de Valenciennes, 208. — M. Monnin, 75 ans, rue de l'Épée, 10. — M. Lalle, md de Saint-Marie, 76 ans, impasse St-Marie, 4. — M. de Marmont, 70 ans, rue de la Paroisse, 10. — M. Lecq, 49 ans, rue de Conser, 29. — M. Guethier, 34 ans, rue des Amandiers, 13.

Bourse du 4 Novembre.

Table with columns for 'Cinq 0/0, jouis. du 22 mars', 'Quatre 0/0, jouis. du 22 mars', 'Trois 0/0, jouis. du 22 décembre', 'Actions de la Banque', 'Obligations de la Ville', 'Caisse hypothécaire', 'Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.', 'Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.', 'Mines de la Grand-Combe', 'Zinc Valenciennes', 'Linc Villeroy-Montagne', 'R. de Naples, jouis. de janvier', 'Récépissés Rothschild'.

CHEMINS DE FER.

Table with columns for 'DESIGNATIONS', 'AU COMPTANT', 'AU COURS'. Rows include 'Saint-Germain', 'Versailles, riv. droite', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Marseille à Avignon', 'Strasbourg à Bâle', 'Orléans à Vierzon', 'Bordeaux à Orléans', 'Chemin du Nord', 'Montreuil à Trévies', 'Famp. à Hazebrouck', 'Paris à Lyon', 'Tours à Nantes'.

CONCORDATS.

De Mlle BONTY, md de modes, rue du Verbois, 16, le 12 novembre à 9 heures (N° 734 du gr.).

Du sieur D'ESSEN (Ernest-Hermann), md de papiers tenus, rue du Bac, 124, le 11 novembre à 3 heures (N° 745 du gr.).

Du sieur D'EST (Claude-Auguste), cordonnier, rue Vieille-du-Temple, 57, le 11 novembre à 3 heures (N° 742 du gr.).

Du sieur GRANDBOIS (Louis-Adolphe), fab. de peignes, rue St-Denis, 173, le 12 novembre à 9 heures (N° 729 du gr.).

Du sieur BIGUET (Jean-Baptiste), tôle, rue de Châteaui, 46, le 12 novembre à 11 heures (N° 680 du gr.).

Du sieur DELHAYE (Louis), ent. de ter-